

Février 2018

## Avis de modifications à la Circulaire 6

(Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada)

## En vigueur en 2018

Les modifications qui suivent ont été approuvées par le conseil d'administration de l'ACPS pour entrer en vigueur en 2018. Une version révisée complète 2018 des *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada (Circulaire 6)* est disponible sur le <u>site Web de l'ACPS</u> et des versions papier sont disponibles auprès du bureau de l'ACPS.

À compter de 2018, les modifications suivantes sont apportées aux Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada (Circulaire 6) :

- 1. Les règlements sur les mauvaises herbes pour toutes les espèces sont révisés en supprimant l'énoncé « toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles principales » et en clarifiant que les cultures très infestées par les mauvaises herbes « se verront » refuser le statut pédigré. (Toutes les sections)
- 2. Les exigences concernant l'isolement pour la production de céréales, de lin, de légumineuses et de soya Fondation, Enregistré et Certifié sont révisées. Dans le cas de la pureté mécanique (autre espèce), a) la norme est révisée et passe de 3 à 2 mètres et b) un obstacle physique défini est permis en remplacement de l'isolement exigé. Dans le cas de la pureté variétale, l'isolement de 3 mètres est toujours exigé pour différentes variétés de la même espèce, mais la délimitation à l'aide de piquets est permise entre les cultures de semences pédigrées de la même variété. (Section 2.4.1, tableau 2.4.2, tableau 2.6.1, section 3.4.1 et tableau 3.4.2)
- 3. Les tolérances maximales d'impuretés concernant la production d'orge, de sarrasin, de l'alpiste des Canaries, du blé dur, du lin, de l'avoine, du seigle et du triticale Enregistré et Certifié sont révisées. La tolérance concernant les hors-types ou d'autres variétés de la même espèce est révisée comme suit : a) Enregistré de 1 à 3; b) Certifié de 5 à 8. (Tableau 2.4.4 et tableau 2.6.2)
- 4. Les exigences concernant le terrain pour les cultures Certifiées de variétés de soya tolérantes aux herbicides sont clarifiées et simplifiées. L'intention du règlement ne change pas. (Section 3.2.6)
- 5. Le choix du moment pour l'inspection des cultures de féverole, de pois chiche, de lentille, de lupin, de haricot et de pois est simplifié. (Section 3.3.5)
- 6. Les tolérances maximales d'impuretés variétales concernant la féverole et le soya sont révisées. Les tolérances concernant les hors-types ou d'autres variétés de la même espèce sont révisées comme suit : a) féverole Fondation de 1 à 5; b) féverole Enregistrée de 2 à 10; c) féverole Certifiée de 5 à 20; d) soya Fondation de 2 à 10; e) soya Enregistré de 4 à 20; f) soya Certifié de 20 à 30. (Tableau 3.4.4)
- 7. La tolérance maximale d'impuretés variétales concernant les parcelles de soya est révisée de 2 à 10. (Section 12.6.4b)

www.seedgrowers.ca



- 8. La définition de moutarde et de radis est ajoutée à l'introduction de la section 5.
- 9. Les exigences concernant le terrain pour le canola, la moutarde, le radis et le colza sont révisées de façon à inclure le terrain qui « a été ensemencé » avec du canola, de la moutarde, du radis ou du colza au cours d'années précédentes, même si une culture n'a pas été en réalité « produite ». (Sections 4.2, 5.3 et 13.4)
- Les exigences concernant l'isolement pour le canola, la moutarde, le radis et le colza 10. sont révisées de facon à définir avec plus de précision le niveau de contaminants nuisibles permis dans l'isolement et clarifier le stade de maturité des contaminants est pertinent pour le risque posé pour la pureté variétale. (Sections 4.4.1, 5.5.1 et 13.6.1)
- La liste des espèces considérées des « contaminants nuisibles » pour la production 11. de canola, moutarde, radis et colza est révisée de façon à supprimer R. raphanistrum, R. sativus et S. alba et à ajouter B. carinata. (Sections 4.5.4, 5.6.2 et 13.8.3)
- 12. Les exigences concernant l'utilisation du terrain pour les graminées sont révisées avec l'ajout de 6.2.5 de façon à donner la possibilité de réensemencer des portions de la culture de semences dans le cas d'un piètre établissement. (Section 6.2.5)
- Les exigences concernant l'âge du peuplement pour les graminées et les 13. léqumineuses sont révisées avec la clarification voulant que l'âge du peuplement peut être prolongé avec la permission de l'ACPS. (Sections 6.4.4 et 7.4.3)
- Les exigences concernant l'isolement pour les graminées et les légumineuses sont 14. révisées de façon à définir avec plus de précision le niveau de contaminants permis dans l'isolement pour les graminées et à clarifier que le stade de maturité des contaminants est pertinent pour le risque posé pour la pureté variétale pour les légumineuses. (Sections 6.5.1 et 7.5.1)
- La règle de 10 % concernant la fétuque rouge traçante et la luzerne est révisée de façon 15. à inclure un nouveau diagramme et une explication plus simple de la façon dont la règle doit être appliquée et la règle s'applique à la fléole des prés. (Sections 6.5.5 et 7.5.4)
- Les tolérances maximales d'impuretés variétales et mécaniques pour la production de 16. graminées et de légumineuses Fondation sont révisées et passent de 1 plant par 100 mètres carrés (0,1 %) à 3 plants par 100 mètres carrés (0,3 %). (Sections 6.5.7a et 7.5.6a)
- Le chanvre industriel monoïque et dioïque est divisé en deux parties à la section 10. 17.
- Les exigences concernant l'utilisation du terrain pour la production de chanvre 18. industriel Certifié sont révisées de façon à réduire le nombre d'années requises exempt de variétés non pédigrées ou différentes de chanvre. (Tableau 10.2.2)
- Le moment et le nombre d'inspections de cultures pour le chanvre industriel 19. Enregistré et Certifié sont révisés et séparés en variétés monoïques par rapport à dioïques. (Sections 10.3.4 et 10.3.5)
- 20. Les exigences concernant l'isolement pour la production de parcelles Fondation de chanvre industriel sont révisées avec l'ajout de 11.5.8 qui précise que la parcelle doit être présentée d'une manière qui permet à l'inspecteur d'avoir accès à la culture et de l'inspecter. (Section 11.5.8)
- Les exigences concernant l'isolement pour la production de chanvre industriel dioïque 21. Enregistré et Certifié sont révisées et l'isolement à d'autres champs de la même variété est clarifié. (Tableau 10.4.2)

www.seedgrowers.ca

613-236-0497 Mailing Address/Par la poste 613-563-7855 P.O. Box/Case postale 8455 Email/Courriel seeds@seedgrowers.ca Ottawa, Ontario, Canada K1G 3T1

Courier Address/Par messagerie 202-240, rue Catherine Street Ottawa, Ontario, Canada K2P 2G8



22. Les tolérances maximales d'impuretés pour la production de chanvre industriel Certifié sont révisées de 10 à 20. La référence à des contaminants nuisibles est supprimée et on clarifie que la tolérance d'impuretés concerne les hors-types ou d'autres variétés aux sections 10 et 11. (Section 10.4.4 section 11.6.4, tableau 10.4.4 et tableau 11.6.4)

www.seedgrowers.ca

